

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des Consignes de Navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III SA315B (LAMA)

Cette consigne concerne les appareils équipés de :

- | | | | |
|--------------|--------------------|---|--------------|
| - BTP | : 319 A 62.00.000 | } | Tous indices |
| - Roue libre | : 3160 S 60.10.000 | | |
| - Embrayage | : 3160 S 63.20.000 | | |

Suite à plusieurs cas de perte de roue libre à graissage autonome par défaut de graissage, il a été décidé d'interdire ce mode de graissage précédemment défini par S.B. LAMA n° 65.07 et de généraliser le graissage de la roue libre par l'injecteur de BTP. Cette mesure doit entrer en vigueur dès application comme indiqué ci-dessous d'un ensemble de modifications d'amélioration de l'étanchéité des accouplements BTP/roue libre et roue libre/embrayage. De plus une vérification de la lubrification de la roue libre (bon fonctionnement de de l'injecteur BTP) doit alors être effectuée périodiquement.

1) - Amélioration de l'étanchéité roue libre et accouplement BTP/ROUE LIBRE/ EMBRAYAGE.

Ces modification définies dans le S.B. AEROSPATIALE LAMA n° 65.06 Ed. 2 doivent -sauf si déjà accomplies- être appliquées dans les 100 h de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne et au plus tard le 31 décembre 1979.

NOTE : Les BTP modifiées selon S.B. AEROSPATIALE LAMA n° 65.07 doivent être remises en condition standard.

2) - Vérification de la lubrification de la roue libre.

La vérification définie dans le S.B. AEROSPATIALE LAMA n° 05.14 doit être effectuée après premier vol suite à la mise en service d'une BTP neuve ou révisée puis chaque 100 h de fonctionnement

Cf. : S.B. LAMA n° 65.06 Ed. 2
S.B. LAMA n° 05.14

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 FEVRIER 1979

Date : 21/2/1979

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE III SA315B (LAMA)

Référence : 79-53-18(B)